



## Décision de radiodiffusion CRTC 2007-241

Ottawa, le 20 juillet 2007

**Blackburn Radio Inc.**  
Sarnia (Ontario)

*Demande 2007-0473-5, reçue le 29 mars 2007  
Audience publique dans la région de la Capitale nationale  
28 mai 2007*

### **CHOK Sarnia – modification de licence**

*Le Conseil **approuve en partie** la demande présentée par Blackburn Radio Inc. (Blackburn) en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio CHOK Sarnia afin d'exploiter un émetteur FM à Sarnia. Blackburn doit soumettre à l'approbation du Conseil, dans les trois mois de la date de la présente décision, une demande proposant d'autres paramètres techniques qui soient acceptables par le Conseil et le ministère de l'Industrie.*

### **La demande**

1. Le Conseil a reçu une demande de Blackburn Radio Inc. (Blackburn) en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio CHOK Sarnia afin d'exploiter un émetteur FM à Sarnia. Le nouvel émetteur FM sera exploité à 100,9 MHz (canal 265A) avec une puissance apparente rayonnée moyenne de 615 watts<sup>1</sup>.
2. La titulaire fait valoir que l'ajout d'un émetteur FM permettra à CHOK de desservir adéquatement la population de Sarnia en améliorant la qualité du signal de la station qui se dégrade avec le temps, à cause de l'accumulation de structures urbaines et industrielles, de structures métalliques reliées à l'exploitation des usines pétrochimiques de la région et du brouillage électrique.
3. Le Conseil a reçu une intervention favorable à l'égard de cette demande et plusieurs autres proposant des commentaires. La requérante n'a pas répondu aux interventions. Celles-ci peuvent être consultées sur le site web du Conseil, [www.crtc.gc.ca](http://www.crtc.gc.ca), sous « Instances publiques ».

---

<sup>1</sup> Les paramètres techniques de l'émetteur proposé ont été modifiés dans l'avis d'audience publique de radiodiffusion CRTC 2007-4-2.

## Analyse et décision du Conseil

4. Le Conseil prend acte des problèmes de réception du signal de CHOK et est d'accord avec l'évaluation de la situation faite par la requérante. De plus, il note que le recours à un émetteur FM pour rediffuser le signal de CHOK, comme le propose Blackburn, constitue l'option financière la mieux adaptée pour permettre à la station de diffuser un signal de bonne qualité à Sarnia, tout en maintenant une bonne couverture à l'extérieur de cette ville avec l'émetteur AM.
5. Cependant, étant donné que les fréquences FM sont une propriété publique et sont rares, le Conseil doit s'assurer, dans l'intérêt public, que toute demande de fréquence représente la meilleure utilisation possible de ladite fréquence, tout en veillant à assigner un canal proportionné à la nature du service proposé. Ceci est particulièrement important dans le sud de l'Ontario où les fréquences sont rares.
6. Le Conseil est d'avis que la demande de Blackburn en vue d'utiliser un canal de classe A pour ajouter un émetteur afin de diffuser la programmation de CHOK, n'utiliserait pas la pleine capacité d'un tel canal. Par conséquent, le Conseil conclut qu'assigner à Blackburn le canal de classe A demandé pour ajouter un émetteur FM ne représente pas la meilleure utilisation de la fréquence. Le Conseil fait remarquer qu'il y a d'autres solutions techniques à la disposition de la requérante et l'invite à en faire plus ample examen.
7. En conséquence, le Conseil **approuve en partie** la demande de Blackburn Radio Inc. en vue d'ajouter un émetteur FM à Sarnia afin de diffuser la programmation de CHOK Sarnia. Blackburn doit soumettre, dans les trois mois de la date de la présente décision, une nouvelle demande proposant d'autres paramètres techniques qui soient acceptables par le Conseil et le ministère de l'Industrie.

Secrétaire général

### Documents connexes

- Avis d'audience publique de radiodiffusion CRTC 2007-4-2, 25 avril 2007
- Avis d'audience publique de radiodiffusion CRTC 2007-4, 29 mars 2007

*La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>*